



## Arrêt

**n° 67 703 du 30 septembre 2011  
dans l'affaire x**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 avril 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 12 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, C.ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VINOIS, loco Me C. MANDELBLAT, avocats, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, originaire de Koubia. En l'an 2000, suite à la mutation professionnelle de votre père, vous vous êtes installé à Conakry (quartier de Cosa, commune de Ratoma) où vous faisiez du commerce de rue.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Le 28 septembre 2009, vous avez participé à une manifestation politique au stade du 28 septembre de Conakry au cours de laquelle vous avez été arrêté. Vous avez été libéré après avoir signé un engagement par lequel vous avez promis de ne plus prendre part à des activités politiques, quelles*

qu'elles soient. En avril 2010, vous avez participé à la création de l'association « Mouvement des Jeunes Victimes de Cosa » (MJVC), qui avait pour principal objectif de réclamer la justice contre les massacreurs du 28 septembre 2009.

Quelques mois plus tard, le 20 juin 2010, vous avez assisté à un meeting organisé dans le cadre de la campagne présidentielle de Cellou Dalein Diallo. Celui-ci se déroulait dans une école privée du quartier de Cosa. Vous étiez alors accompagné d'autres membres de votre association. En tant que porte-parole de l'association, vous vous êtes adressé, ce 20 juin 2010, vers 16h40-17h, à Cellou Dalein Diallo et lui avez posé la question suivante : « Si vous êtes élu, allez-vous rendre la justice contre les massacreurs du stade ? ». Le président de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de la Guinée) vous a répondu par l'affirmative. Une fois le meeting achevé, tout le monde a regagné son domicile dans la joie et la bonne humeur. Le jour même, vers 21h, des militaires ont fait irruption chez vous, ont violé votre soeur et ont violenté vos parents. Ils vous ont forcé à monter dans un camion et vous ont emmené à la Sûreté où vous avez été détenu jusqu'au 28 août 2010. Ce 28 août 2010, vous vous êtes évadé avec la complicité de militaires et de votre oncle. Du 28 août au 13 octobre 2010, vous vous êtes caché au domicile de votre oncle à Dixinn. Pendant ce temps, votre oncle a organisé votre voyage vers la Belgique. Vous avez quitté le territoire guinéen le 13 octobre 2010 en compagnie d'un passeur. Vous déclarez être arrivé en Belgique le 14 octobre 2010, date à laquelle vous avez demandé l'asile auprès des autorités belges.

## **B. Motivation**

Il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Il ressort de vos déclarations que vous avez fui la Guinée à la suite de votre arrestation et détention, liées à votre appartenance au « Mouvement des Jeunes Victimes de Cosa » qui revendique la justice contre les massacreurs du 28 septembre 2009 (voir rapport d'audition du 10 février 2011, p. 6 et 21). Vous dites qu'en cas de retour dans votre pays, vous craigniez d'être arrêté et tué par les militaires (rapport d'audition, p. 6 et 21).

Or, certaines de vos déclarations concernant l'événement à l'origine de votre fuite ne correspondent pas aux informations à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif. Ainsi, vous déclarez que l'élément déclencheur de votre arrestation est votre participation au meeting organisé le dimanche 20 juin 2010 à Cosa dans le cadre de la campagne présidentielle de Cellou Dalein Diallo (rapport d'audition, p. 7, 8, 9, 19 et 21). Vous ajoutez que c'est lors de ce meeting que votre association a été connue des autorités guinéennes (rapport d'audition, p. 7). Cependant, il ressort des renseignements en possession du Commissariat général (voir annexe 1) qu'en date du 20 juin 2010, Cellou Dalein Diallo, accompagné de toute la délégation de l'UFDG, était à Kindia, et non à Cosa comme vous le déclarez. Il n'est donc pas possible que vous l'ayez vu arriver à l'école privée Diaby, à Cosa, à 16h (rapport d'audition, p. 8). Il n'est pas non plus possible que vous l'ayez entendu prononcer un discours (rapport d'audition, p. 9), ni que vous ayez échangé des propos avec lui aux alentours de 16h40-17h (rapport d'audition, p. 9) puisqu'il était à Kindia. Votre présence à cette manifestation, et plus particulièrement votre intervention en tant que porte-parole de votre association, constitue pourtant la base de vos problèmes en Guinée et la base de votre crainte en cas de retour dans ce pays (rapport d'audition, p. 14). Dès lors, les circonstances de votre arrestation et les motifs de votre détention ne peuvent être tenus pour établis.

En outre, divers éléments nous amènent à remettre en cause votre fonction de porte-parole au sein du MJVC. Ainsi, bien que vous prétendez être le porte-parole du « Mouvement des Jeunes Victimes de Cosa » et que vous déclarez oeuvrer activement, via ce mouvement, pour rendre la justice contre les massacreurs du 28 septembre 2009 (rapport d'audition, p. 6, 7, 9, 17), vous ignorez l'existence d'autres associations qui travaillent, elles aussi, à cet objectif. En effet, lorsqu'il vous est demandé si avez connaissance d'autres associations que la vôtre qui luttent pour rendre justice aux victimes du massacre, vous répondez que jusqu'à votre départ de Guinée, en octobre 2010, vous étiez la seule association et qu'on vous a d'ailleurs beaucoup félicité pour cette initiative (rapport d'audition, p. 18). Ces déclarations entrent en contradiction avec les informations objectives du Commissariat général dont il ressort que de nombreuses associations de ce type existaient déjà à cette époque, parmi lesquelles l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'Homme et du Citoyen (OGDH), l'Association des

victimes, parents et amis du 28 septembre 2009 (AVIPA) ou encore l'Association des familles des disparus du 28 septembre 2009 (AFADIS) (voir annexes 2 et 3). Il vous est ensuite demandé si vous avez connaissance de la création d'associations de ce type depuis votre arrivée en Belgique. Vous répondez une fois encore par la négative (rapport d'audition, p. 18). Le Commissariat général estime qu'en tant que porte-parole d'un tel mouvement, il n'est pas crédible que vous ne puissiez citer au moins une autre association (locale, nationale ou internationale) ayant les mêmes objectifs que la vôtre puisque ce type d'association se compte par dizaine (voir annexes 2 et 3). A noter également que vous restez très vague et imprécis sur les circonstances dans lesquelles a été créée votre association (voir rapport d'audition, p. 19) ainsi que sur ses activités. A titre d'exemple, vous ne pouvez dire précisément quand les membres de l'association ont décidé d'organiser un mémorial et vous ne pouvez citer d'autres activités prévues par votre association (rapport d'audition, p. 7 et 8). Vous êtes également imprécis sur votre rôle au sein de cette association. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de citer des exemples d'activités de sensibilisation que vous avez personnellement menées, vous évoquez à nouveau le meeting du 20 juin 2010, sans fournir d'autres exemples (rapport d'audition, p. 19). Enfin, lorsque vous êtes interrogé sur les couleurs de votre carte de membre, vous répondez qu'il y avait effectivement une couleur mais que vous ne savez plus laquelle (rapport d'audition, p. 19). Tous ces éléments réunis autorisent le Commissariat général à croire que vous n'étiez pas réellement le porte-parole de cette association et partant, lui permettent de considérer que vous ne seriez pas la cible des autorités guinéennes en raison de votre activisme politique si vous deviez retourner dans votre pays d'origine.

De surcroît, à considérer les faits établis (ce qui n'est pas le cas en l'espèce), vous n'avancez aucun élément de nature à penser qu'à l'heure actuelle, il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution. Ainsi, vous vous êtes montré peu précis au sujet des recherches menées à votre rencontre par les autorités guinéennes depuis votre évasion le 28 août 2010. Vous affirmez avoir été recherché par des militaires au domicile de votre père ainsi qu'au siège de votre association. Vous ajoutez toutefois que ces recherches n'ont eu lieu qu'une seule fois, le troisième jour après votre évasion (rapport d'audition, p. 16). Vous affirmez ensuite à plusieurs reprises qu'actuellement les militaires sont toujours à votre recherche (rapport d'audition, p. 17 et 18). A l'appui de vos dires, vous déposez un avis de recherche daté du 13 septembre 2010 (voir document n° 7). Il ressort toutefois des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général que cet avis de recherche ne présente pas les critères d'un document authentique. Ainsi, le document fait mention du « tribunal de 1ère instance de Conakry » mais ne précise pas de quel tribunal il s'agit. Il existe pourtant plusieurs tribunaux de ce type dans la capitale guinéenne. Ainsi, l'appellation « tribunal de 1ère instance de Conakry », sans autre élément d'identification, n'est pas correcte. Par ailleurs, l'avis de recherche précise que vous êtes inculpé de faits prévus par l'article 85 du code pénal guinéen. Cet article est cependant sans rapport avec les faits que vous avez évoqués puisqu'il punit « d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs guinéens quiconque en temps de paix enrôlera des soldats pour le compte d'une puissance étrangère en territoire guinéen » (voir annexe n° 4). Au vu de ce qui précède, aucune force probante ne peut être reconnue à cet avis de recherche. Notons encore que vous n'apportez aucune autre information concrète indiquant que vous avez été recherché récemment.

Enfin, quant bien même votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 n'est pas remise en cause de la présente décision, il y a lieu de relever que lorsqu'il vous est demandé s'il y a d'autres raisons qui vous empêchent de retourner dans votre pays outre votre participation au meeting de Cellou Dalein Diallo et votre arrestation du 20 juin 2010, vous répondez par la négative : « C'est la seule raison, il n'y a pas d'autres raisons (...) » (rapport d'audition, p. 21). Etant donné que les événements à l'origine de votre fuite ont été remis en cause, et étant donné que vous n'apportez aucun élément pertinent permettant de considérer que vous êtes actuellement recherché, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas, actuellement, une crainte de persécution en votre chef.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un extrait d'acte de naissance, une carte d'identité scolaire, une carte de membre de votre association, une carte de soutien, un certificat médical au nom de votre soeur (Assiatou Diallo) et un engagement à ne plus participer à des activités politiques (daté du 4 janvier 2010). Les deux premiers documents attestent de votre identité qui n'est pas remise en cause de la présente décision. Concernant la carte de membre de votre association et la carte de soutien, elles ne permettent pas d'établir, à elles seules, l'effectivité des activités de porte-parole que vous avez évoquées et qui vous auraient causé des problèmes.

Pour ce qui est du certificat médical de votre soeur, si ce document mentionne une agression sexuelle à son encontre, il ne permet pas d'établir les circonstances de cette agression. Concernant l'engagement que vous déposez, signalons que celui-ci se rapporte à votre première détention (du 28 septembre 2009 au 4 janvier 2010 à la Sûreté de Conakry) mais que vous n'évoquez, à aucun moment, cette première

détention comme étant une source de crainte actuelle en cas de retour dans votre pays d'origine. De plus, les faits politiques qui suivent cet engagement, et que vous évoquez à l'appui de votre demande d'asile, sont remis en cause par le Commissariat général (voir développement ci-dessus). Quoi qu'il en soit, divers éléments amènent le Commissariat général à douter de l'authenticité de ce document. D'une part, il est incohérent que vous soyez en possession d'un document original interne à la police nationale guinéenne. D'autre part, il ressort des informations dont nous disposons (voir annexe n° 5) que l'authenticité des documents officiels en Guinée est sujette à caution au vu de la grande corruption qui règne dans ce pays. En conclusion, les divers documents qui vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut ni d'établir le bien-fondé de la crainte de persécution que vous alléguiez.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais, il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil de céans, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision querellée.

#### **3. La requête**

3.1. Le requérant soulève, à l'appui de son recours, un moyen unique pris de la violation « du principe de bonne administration et de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 ».

3.2. En conclusion, il demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

#### **4. L'examen du recours**

4.1. Le Conseil rappelle que la procédure organisée devant le Conseil du contentieux des étrangers par les articles 39/56 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se caractérise par la brièveté des délais de

procédure, par son caractère écrit et par l'absence de pouvoir d'instruction de la juridiction, celle-ci exerçant sa compétence « exclusivement » sur la base du dossier de la procédure, même lorsqu'elle statue en pleine juridiction. L'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « *le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers* » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que, malgré une audition relativement longue du requérant au Commissariat général, plusieurs éléments importants de son récit n'ont pas été suffisamment approfondis au cours de cette audition ou n'ont pas été abordés de manière suffisamment concrète, en l'occurrence sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009 et la détention qui s'en est suivie. Or, le Conseil estime que des éclaircissements sur ces différents points sont nécessaires pour apprécier la crédibilité des déclarations du requérant ainsi que le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel d'atteinte grave qu'il risque de subir en cas de retour en Guinée.

En effet, le Conseil ne partage pas l'appréciation de la partie défenderesse en ce qu'elle estime pouvoir écarter purement et simplement cette partie de son récit sous prétexte que, lorsqu'il a été spécifiquement interrogé sur les raisons empêchant son retour en Guinée, l'intéressé n'aurait pas évoqué son implication dans ces événements. Il ressort en effet, à la lecture des notes d'audition, que la crainte que l'intéressé évoque se fonde, à tout le moins, pour partie sur ces événements qui, au demeurant ne sont pas si anciens. Le Conseil ne peut non plus faire sien l'argument de la décision relatif à l'actualité de la crainte invoquée, car il laisse erronément accroire qu'une crainte actuelle de persécution n'existe dans le chef d'un demandeur d'asile que s'il est recherché par ses autorités. Si de telles recherches ont lieu, cette circonstance conforte l'existence d'une crainte mais il ne peut aucunement s'agir d'une condition nécessaire pour conclure à son existence.

4.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général. Les mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les questions soulevées par le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin d'y répondre.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La décision rendue le 18 mars 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille onze par :

Mme C. ADAM,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM